

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

RHUMS MARTINICAINS SAINT JAMES

Distillerie SAINT JAMES - Usine de Saint
BP 37
97230 STE MARIE

Références : RI/ENV-22-238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement RHUMS MARTINICAINS SAINT JAMES implanté Distillerie SAINT JAMES - Usine de Saint BP 37 97230 STE MARIE. L'inspection a été annoncée le 13/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 15 juin 2022 s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle pluriannuel établi pour l'année 2022. Cette visite a permis d'échanger sur la situation administrative des installations exploitées par l'établissement et de vérifier par sondage le respect des dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 modifié. Cette inspection a porté également sur les suites réservées aux inspections du 27 avril 2018 et 28 mai 2020.

L'inspection s'est déroulée, dans un premier temps par une visite du site et s'est poursuivie dans un second temps en salle pour évaluer la situation de l'établissement et examiner les documents mis à disposition de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHUMS MARTINICAINS SAINT JAMES
- Distillerie SAINT JAMES - Usine de Saint BP 37 97230 STE MARIE
- Code AIOT dans GUN : 0022200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La distillerie Rhum Martiniquais Saint-James produit et stocke du rhum agricole sur le site de Sainte-Marie. Cette installation est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 20 août 2009 modifié et est classée Seveso Seuil Bas.

La quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente sur le site est autorisée à 7860 m3.

Ce site dispose également d'une installation de méthanisation qui relève de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation par antériorité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvement d'eau ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des Installations	AP Complémentaire du 06/08/2020, article 2	/	Sans objet
Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.1 à 4.3	/	Sans objet
Les rétentions	Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.3	/	Sans objet
Les ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.3	/	Sans objet
Suite inspection du 28 mai 2020 (points 2 et 7)	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 et 39	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Foudre	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.2.9	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.5	/	Sans objet
Suite inspection du 27 avril 2018	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires examinées lors de la visite d'inspection du 15 juin 2022. Pour les engagements qui seront pris, ils devront être clairement identifiés et pour chacun, leur échéance de réalisation devra être précisée dans un délai ne dépassant pas un mois.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des Installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Examen de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclatures des ICPE (adéquation entre les volumes déclarés et ceux relevés sur le terrain)
Constats : Des modifications ont été apportées aux installations pour lesquelles une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral a été accordée, notamment l'arrêt définitif d'exploitation de la chaudière fioul lourd utilisée en secours. L'exploitant précise que l'équipement est totalement déconnecté du réseau.
<u>Demande d'action corrective n°1 :</u> Il convient de déposer, sous un délai de 3 mois, un dossier explicitant les mesures qui ont été prises ou prévues pour assurer l'arrêt d'exploitation de la chaudière fioul lourd conformément aux dispositions prévues à l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-02831 du 20 août 2009.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 4.1 à 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
Prescription contrôlée : art. 4.3.5: localisation des points de rejet Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui représentent les caractéristiques suivantes : -point de rejet n°1 : vinasses issues de la filière rhum grand aromes (autre établissement), de la filière rhum agricole, de la filière rhum traditionnelle de sucre ; -point de rejet n° 2 : eaux de lavage des cannes issues des eaux de refroidissement des colonnes à distiller, refroidissement et lavage zone moulins ; -point de rejet n° 3 : circuit des eaux de lavage des cuves de stockage de rhum ; -point de rejet n° 4 : eaux pluviales toitures et voiries ; -point de rejets n° 5 : eaux de déconcentration des tours aérofrigerantes.
Constats : L'arrêté préfectoral actuel identifie cinq points de rejets, ainsi que la nature des différents effluents liquides générés par l'établissement. Or, l'exploitant ne répertorie que 3 exutoires d'effluents liquides. Par ailleurs, une fuite d'effluents en sortie de l'exutoire identifié comme étant le point de rejet n° 1 par l'exploitant est constatée lors de la visite. Ce point de rejet est à proximité du barrage de prélèvement d'eau de la rivière Sainte Marie. Les eaux de lavage des cannes issues des eaux de refroidissement des colonnes à distiller sont collectées par le biais d'un fossé de drainage pour être traitées par méthanisation avant leur rejet. Ce fossé est équipé d'un batardeau qui permet, en position ouverte, de collecter les eaux pluviales pour être rejetées au point de rejet n° 1 et en position fermée, de diriger les eaux industrielles à traiter vers le bassin de lagunage. Ce batardeau non étanche est donc à l'origine de la fuite d'eau constatée au point de rejet n° 1. <u>Demande d'action corrective n°2 :</u> L'exploitant est invité à mettre à jour et à transmettre sous un délai d'un mois, le plan des réseaux de collecte des différents catégories d'effluents issus de ses installations en application des dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral. Les exutoires et les différents dispositifs de traitement seront clairement matérialisés sur le plan, ainsi que la nature des effluents rejetés. Des mesures seront prises sous un mois pour rendre le batardeau étanche et arrêter la fuite constatée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté le compte-rendu de la vérification visuelle du dispositif de protection des installations contre le risque « foudre » établi le 27 janvier 2022 par l'organisme Foudre Protec au titre de l'année 2021. L'organisme n'a pas relevées d'anomalies majeurs. Les mesures prises suite aux observations formulées par l'organisme sont réalisées en interne. En revanche, aucune trace écrite des travaux effectués n'est mise en place par l'exploitant. Par ailleurs, l'inspection a souhaité savoir si le dispositif de protection mise en place est équipé d'un système d'enregistrement des impacts de foudre en application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, section III. L'exploitant a répondu que, compte tenu de la configuration du site (cage de faraday), le système d'enregistrement n'est pas mis en place. L'étude initiale de l'analyse du risque foudre du site a été demandée mais elle n'a pas pu être présentée lors de la visite d'inspection. L'étude initiale est donc à transmettre sous un délai d'un mois. Une trace écrite des travaux effectués en interne est également à mettre en place sans délai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2008, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Les rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux...est muni d'un dispositif de rétention d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir ,, à tout moment. il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. La rétention des chais est assurée par des cuvettes de rétention sous stockage (nouveaux chais futs et chai acajou) et par un bassin de rétention déportée de 720 m3 pour les autres chais, permettant de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie.
Constats : Une visite des chais « sucre, brulé, rivière, futs... », ainsi qu'une vérification de l'état des rétentions associées aux cuves de stockage extérieures et des réseaux de collecte des effluents aqueux ont été effectuées. Lors de cette visite, l'inspection a noté l'absence de sol bétonné en partie dans les chais visités, des fissures au niveau de la rétention en béton associée à la cuverie extérieure.
<u>Demande d'action corrective n°3 :</u> Compte tenu des constats relevés, l'exploitant est invité à apporter sous un mois les éléments qui justifient le caractère étanche des rétentions et des réseaux de collecte des effluents aqueux. A cet effet, un plan des contrôles appropriés et préventifs de leur étanchéité et leur bon état est à établir et transmettre à l'inspection sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Les ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de: - une réserve d'eau "source A" d'une capacité de 40 m ³ associée à un skid pompe de 100 m ³ /h; -un bassin de rétention déporté destiné à recevoir les écoulements, via des siphons pare flammes, des rétentions de stockage de rhum des chais n°1 à 5. Une manche à air située bien en hauteur visible de jour comme de nuit indique la direction et la force du vent. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : L'inspection a examiné l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie mis en place par l'exploitant et détaillés à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral. Chaque équipement fait l'objet de contrôle par des organismes compétents. L'exploitant est donc en mesure de justifier du bon état de ses moyens de lutte contre l'incendie. En revanche, il est observé que quelques extincteurs n'ont pas fait l'objet de contrôle en 2021. Suite au test annuel effectué par Stop Incendie en septembre 2021, deux poteaux incendie ont fait l'objet de travaux de réparation (remplacement de vannes). Il est noté qu'un poteau incendie dispose d'un débit inférieur à 90 m ³ /h, débit imposé par l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral. La manche à air n'est plus installé sur le site. <u>Demande d'action corrective n° 4 :</u> Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception le compte-rendu des contrôles des poteaux incendie prévus en 2022 pour s'assurer de l'efficacité des travaux effectués et ceux envisagés pour garantir le respect du débit de 90 m ³ /h imposé par les dispositions de l'article précité. Par ailleurs, il convient de réaliser rapidement les contrôles nécessaires pour s'assurer du maintien en bon état des moyens d'intervention dont dispose le site. Les éléments de réponse sont attendus sous un mois. La manche à air sera remise en place sous un mois et un justificatif sera adressé à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés par un certains nombres de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard six mois à notification du présent arrêté. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir: -la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI; cela inclut notamment; - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou d'améliorations décidées.
Constats : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous un mois, le Plan d'Opération Interne (POI) établi sur la base des risques et moyens d'intervention étudiés dans l'EDD et mis à jour en 2021, ainsi que la version dématérialisée par courriel. La date du dernier exercice POI n'a pas pu être communiquée par l'exploitant. Ce dernier est invité à tester, avant le 31 décembre 2022, le POI élaboré. Conformément aux dispositions de l'article 7.5.5 de l'arrêté préfectoral, l'inspection est informée de la date retenue pour l'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 28 mai 2020 (points 2 et 7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 10 et 39
Thème(s) : Autre, action nationale 2021 "méthaniseur"
Prescription contrôlée : art. 10 AM du 10/11/2009 L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement « est présent en permanence sur le site » et est muni d'un arrête-flammes « . Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. » art. 39 AM du 10/11/2009 Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) « et la prévention des émissions odorantes » est élaboré avant la mise en service de l'installation.
Constats : Art 10 Lors de la visite du 28 mai 2020, il a été relevé que le biogaz n'est pas valorisé comme prévu par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009. La totalité produite est détruite à la torchère. En conséquence, l'inspection a demandé à l'exploitant de produire sous 3 mois un plan d'action pour permettre la valorisation du biogaz. Ce plan d'action n'a pas été présenté lors de la visite du 15 juin 2022. L'exploitant précise ne pas être en mesure de valoriser la biogaz et par conséquent, de ne pas satisfaire les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé. <u>Demande d'action corrective n° 5 :</u> Pour bénéficier d'une dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant devra produire, sous un délai de 3 mois, une étude technico-économique visant à justifier l'impossibilité de valoriser le biogaz avant de le détruire. Art 39 L'exploitant a mis en œuvre un programme de maintenance préventive et de contrôles périodiques des équipements (mis à jour en avril 2022) tel qu'il a été demandé lors de la visite du 28 mai 2020. Tous les équipements listés sont contrôlés en inter-campagne de la coupe de la canne (remplacement de pièces, étalonnage des équipements...).
Les mesures prises par l'exploitant répondent de manière satisfaisante à la prescription de l'article 39 de l'AM susvisé et permettent un meilleur suivi des équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suite inspection du 27 avril 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Objectifs généraux d'exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement , ..., pour : - limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; ... -prévenir en toutes circonstances.... des sites et des monuments.
Constats : Suite aux observations de l'inspection lors de la visite 27 avril 2018, des mesures ont été prises pour limiter les fuites d'eau de ses installations. L'exploitant précise que les fuites sont collectées et filtrées pour être traitées vers le bassin de lagunage et le méthaniseur. Les fuites provenant du circuit de refroidissement retournent dans le circuit de recyclage. Toutefois, pour un meilleur suivi et une meilleure prévention des éventuelles fuites d'eau dans l'environnement, il convient d'élaborer, sous un mois, un protocole en application des dispositions prévues aux articles 2.1.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet